

ARRETE

fixant les mesures conservatoires nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement à l'encontre de la société BOULIN Georges située Lieu-dit La Folie sur la commune d'AUTRY-LE-CHATEL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-7 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les constats réalisés lors de la visite d'inspection inopinée sur site de la société BOULIN Georges située à AUTRY-LE-CHÂTEL le 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection inopinée du 12 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société BOULIN Georges exerçait une activité d'entreposage, dépollution et démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection inopinée du 12 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société BOULIN Georges entrepose des fluides susceptibles de générer une pollution des sols, sans rétention associée ;

CONSIDÉRANT que le site sur lequel sont entreposés des VHU n'est pas pourvu d'une aire étanche ;

CONSIDÉRANT que certains contenants (fûts bidons ou cuves) de fluides susceptibles de générer une pollution des sols sont fuyards ou ouverts et non abrités des intempéries ;

CONSIDÉRANT que les déversements accidentels sont de nature à polluer les sols et migrer vers la nappe d'eau souterraine ;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent de faire évacuer les fluides susceptibles de polluer le sol ou les entreposer dans des conditions permettant de prévenir toute pollution ;

CONSIDÉRANT que la société BOULIN Georges exerce cette activité sans enregistrement au titre de la réglementation des ICPE ;

CONSIDÉRANT que la société BOULIN Georges exerce cette activité sans disposer d'un agrément VHU prévu par le Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué ne pas vouloir dissoudre la société BOULIN Georges dans les prochaines semaines, mais revoir la définition de ses activités ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes qui rendent nécessaire l'inobservation des dispositions du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société BOULIN Georges dont le siège social est situé au lieu-dit « La Folie » 45500 AUTRY-LE-CHÂTEL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées lieu-dit « La Folie » sur la commune d'AUTRY-LE-CHÂTEL (parcelles cadastrées OC n° 0003, 0009, 0010, 746 ; 747) et la commune de COULLONS (parcelle cadastrée OB n° 0170).

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant cesse toute réception de déchets (VHU, pneumatiques usagés, déchets non dangereux non inertes) sur le site tant que la situation administrative n'est pas régularisée.

Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, et dans l'attente de la mise en œuvre des actions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant est tenu :

- soit d'évacuer l'ensemble des fluides polluants présents sur le site vers des installations autorisées ;
- soit d'entreposer l'ensemble de ces fluides dans des conditions permettant de prévenir toute pollution (sur des bacs de rétention étanche et à l'abri des intempéries)

Article 3 : Transmission des documents

L'exploitant transmet à Madame la Préfète et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté .

Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-4 et suivants du Code de l'environnement.

Article 5 : Notification


Le présent arrêté sera notifié à la société BOULIN Georges, entrepreneur individuel, et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Briare, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 07 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint


Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.